

# HUMY

ASSOCIATION LOI 1901  
SIÈGE SOCIAL : 2 RUE DES NOISETIERS  
95280 JOUY LE MOUTIER

ENTRE LES ADHÉRENTS AUX PRÉSENTS STATUTS, L'ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901, LE DÉCRET DU 16 AOÛT 1901 ET LES PRÉSENTS STATUTS AYANT POUR TITRE PROJETS PLUS ACTIONS – PPA DEVIENT HUMY (HUMAN & BIODIVERSITY)

## ARTICLE 1 : OBJET :

L'association a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la protection, la défense, la mise en valeur, la sauvegarde et la préservation de la biodiversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ; et ce par tous moyens dont le déploiement et le développement sur le terrain de projets globaux regroupant les trois piliers du développement durable que sont l'économie, le social et l'environnement, et le soutien à la recherche scientifique autour de la biodiversité.

L'association pourra s'associer à d'autres associations, groupements, fondations, sociétés ou personnes physiques qui poursuivent le même but et/ou leur apporter un soutien technique et financier.

Elle pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

Ses actions s'inscrivent dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, et dans le respect des droits de la Femme, de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et de la Déclaration des droits de l'Enfant.

Elles s'adressent à l'ensemble de la population sans discrimination aucune, notamment de sexe, de religion, ou d'origine.

## ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Jouy Le Moutier (95280) 2 rue des Noisetiers.

Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

## ARTICLE 3 : DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 1 ou participent financièrement à la vie de l'association.

L'Association se compose des membres suivants :

- Sont « **Membres actifs** » ceux qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans la réalisation de l'objet de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- Sont « **Membres d'honneur** » ceux qui ont rendu ou rendent des services marquants à l'association ou dont l'influence intellectuelle contribue aux projets de développement de celle-ci. Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais ne sont ni électeurs, ni éligibles, et ce à toutes les instances.

#### ARTICLE 5 : ADHESION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'admission ou le refus d'admission de membres est prononcé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentée par le Bureau.

Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision. Sa décision est sans appel.

En adhérant à l'association, les adhérents, quel qu'ils soient, s'engagent à respecter les présents statuts.

#### ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- radiation décidée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité huit jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'association, ou demandé à être entendu par le Conseil. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le membre ainsi exclu peut demander au Président, par lettre recommandée avec accusé

de réception, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre ayant été convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES :**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements ou tout organisme public ou privé national, européen ou international,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, ou des économies réalisées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et dix-sept (17) au plus.

Les membres sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale, et doivent remplir les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit ;
- ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de trois (3) associations ;
- être à jour de ses cotisations.

L'ouverture d'un régime de tutelle ou de curatelle, ou la sauvegarde de justice, entraîne de plein droit, la cessation des fonctions des personnes qui en sont frappées.

Ils sont rééligibles sans limitation.

TL 37  
KJ.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire selon les dispositions prévues ci-après.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

#### **ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par tout moyen les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 11 : REMUNERATIONS :**

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

### **ARTICLE 13 : LE PRESIDENT :**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'assemblée générale et au conseil d'administration pour gérer, administrer l'association et disposer de ses biens.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le président réunit et préside toutes les assemblées.

Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées, du conseil d'administration, ou du bureau.

TZ  
B7 K.D.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.

#### **ARTICLE 14 : LE SECRETAIRE GENERAL :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **ARTICLE 15 : LE TRESORIER :**

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil de l'administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du Trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES :**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association, du trésorier ou du secrétaire ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement.

Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.

Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

TC

B77 KA

### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Pour la validité de ses délibérations, aucun quorum n'est nécessaire.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

### **ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE :**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION DES BIENS :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 22 : CREATION DE COMITES OU DE GROUPES DE TRAVAIL**

Toute structure technique peut être créée sur proposition du Président et décision du Conseil d'administration selon les besoins de l'association dans le but de servir ses objectifs.



Elle est alors chargée de réfléchir sur une/des actions à mettre en œuvre entrant dans l'objet de l'association.

Elle doit en rapporter au Conseil d'administration qui en tiendra informé au moins une fois par an l'assemblée générale des membres.

Son organisation et son fonctionnement pourront être précisés dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 23 : CHARTE ETHIQUE**

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts, la charte éthique et éventuellement le règlement intérieur, ainsi que les obligations qui en découlent.

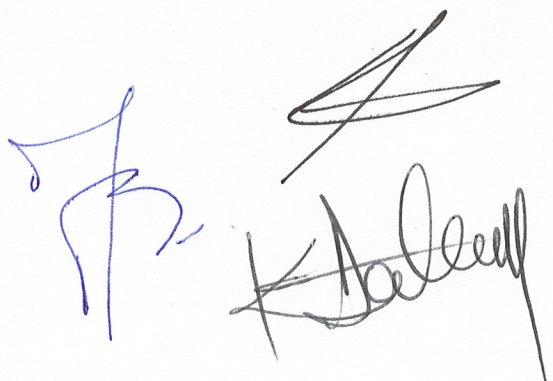
Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association sous peine de sanctions disciplinaires voire d'exclusion proposée par le Bureau et adoptée par le Conseil d'administration à la majorité simple des votants, et sans préjudice d'autres recours pouvant être intentés à son encontre.

Chaque participant à une commission (ou groupe de travail) s'engage à travailler dans les limites fixées par le responsable de la commission (ou du groupe), le Conseil d'administration, le Bureau, le Président.

### **ARTICLE 24 : FORMALITES**

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

En cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par un autre membre du comité d'administration ou bien par un salarié dument missionné pour cela.

The page concludes with three handwritten signatures. On the left, there is a signature in blue ink. To its right, there are two signatures in black ink, one positioned above the other. The signatures are stylized and cursive.